

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2206292 - 2300378

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT Auvergne
Rhône-Alpes et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

FÉDÉRATION DE HAUTE SAVOIE POUR LA
PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE et autres

Le Tribunal administratif de Grenoble

(5ème Chambre)

M. Stéphane Argentin
Rapporteur

Mme Anne-Sibylle Vaillant
Rapporteure publique

Audience du 17 juin 2025
Décision du 23 juillet 2025

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés le 29 septembre 2022, 26 septembre 2024 et le 29 novembre 2024, sous le numéro 2206292, les associations France Nature Environnement Auvergne Rhône-Alpes, France Nature Environnement Haute-Savoie, Nouvelle Montagne, Mountain Wilderness France, La ligue de protection des oiseaux, représentés par Me Cohendet, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n°DDT-2022-1250 du 20 septembre 2022 du préfet de la Haute-Savoie portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'aménagement de la retenue de la Colombière, au prélèvement d'eau de la Gonière et au renforcement du réseau neige sur la commune de La Clusaz ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le maître d'ouvrage n'a pas publié de déclaration d'intention en méconnaissance de l'article L. 121-18 du code de l'environnement ;
- l'étude d'impact est insuffisante et a été de nature à fausser l'appréciation du public lors de l'enquête et de l'autorité administrative ; elle ne présente ni l'état initial des

cours d'eau ni l'impact des prélèvements d'eau en méconnaissance des dispositions du 2° et 3° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ; elle n'analyse pas le facteur climatique ; elle ne présente pas les principales solutions de substitution en méconnaissance du 5° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ; elle n'analyse pas les effets des différents aménagements complémentaires (le réseau des enneigeurs et l'usine de traitement de l'eau potable) sur l'environnement en méconnaissance des dispositions du III de l'article L. 122-1 et du 12° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;

- l'étude sur la flore est insuffisante ;
- le projet en cause ne pouvait bénéficier d'une autorisation environnementale en l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur prévu par les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- la commune de La Clusaz ne pouvait bénéficier d'une autorisation environnementale en présence de solutions alternatives satisfaisantes ;
- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en délivrant une autorisation de défrichement de nature à compromettre des zones humides et l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable pour la préservation des espèces et de l'écosystème en méconnaissance des dispositions du 3° et du 8° de l'article L. 341-5 du code forestier ;
- la création de la retenue d'eau n'est pas compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 août 2023, la commune de La Clusaz, représentée par Me Tissot, conclut au rejet de la requête et à la condamnation solidaire des associations requérantes à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 octobre 2024, le préfet de la Haute-Savoie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 15 janvier 2025, la clôture d'instruction a été fixée au 15 janvier 2025.

Un mémoire présenté par la commune de La Clusaz a été enregistré le 11 juin 2025, postérieurement à la clôture d'instruction.

II. Par une requête enregistrée le 19 janvier 2023, sous le numéro 2300378, la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'association Les Pêcheurs en rivière du secteur d'Annecy, représentés par Me Pantel, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n°DDT-2022-1250 du 20 septembre 2022 du préfet de la Haute-Savoie portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'aménagement de la retenue de la Colombière, au prélèvement d'eau de la Gonière et au renforcement du réseau neige sur la commune de La Clusaz ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat, pour chacune, la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'étude d'impact ne contient pas une analyse piscicole suffisante ;
- l'étude hydrologique du cours d'eau Le Nom est insuffisante ;
- l'arrêté contesté, en ce qu'il porte atteinte à la qualité piscicole du cours d'eau Le Nom, méconnaît l'article L. 211-1 du code de l'environnement et l'orientation fondamentale n°2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ;
- l'arrêté contesté, en ce qu'il autorise les vidanges au Nan, porte atteinte à la qualité piscicole du cours d'eau Le Nom ;
- le pétitionnaire ne justifie pas que l'augmentation des seuils de prélèvement serait nécessaire pour le fonctionnement de la retenue d'eau.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 février 2025, le préfet de la Haute-Savoie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Un avis d'audience a été adressé aux parties le 27 mai 2025 portant clôture immédiate de l'instruction en application des dispositions de l'article R. 613-2 du code de justice administrative.

Un mémoire présenté par la commune de La Clusaz a été enregistré le 11 juin 2025, postérieurement à la clôture d'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code forestier ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Argentin,
- les conclusions de Mme Vaillant, rapporteure publique,
- et les observations de Me Cohendet, représentant les associations requérantes dans le dossier 2206292, de Me Pantel, représentant les associations requérantes dans le dossier 2300378, de Mme Mollard, représentant le préfet de la Haute-Savoie et de Me Malle, représentant la commune de la Clusaz.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 19 septembre 2022, le préfet de la Haute-Savoie a déclaré d'utilité publique les acquisitions de terrain et les travaux nécessaires à la réalisation du projet

d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière sur la commune de La Clusaz. Par l'arrêté contesté du 20 septembre 2022, le préfet de la Haute-Savoie a délivré à la commune de La Clusaz, sur le fondement des dispositions de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, une autorisation environnementale valant autorisation de défrichement, autorisation au titre de la loi sur l'eau et dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées. Cette autorisation a été délivrée pour la création d'une retenue collinaire (retenue dite de la Colombière située à 1540 mètres d'altitude sur le plateau de Beauregard), pour l'autorisation de prélèvements d'eau dans la source de la Gonière et pour la réalisation des réseaux d'adduction et du renforcement du réseau neige.

Sur la jonction :

2. Les requêtes enregistrées sous les n°2206292 et 2300378 présentent à juger des conclusions en annulation dirigées contre le même arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Elles ont fait l'objet d'une instruction commune et sont jointes pour qu'il soit statué en un seul jugement.

Sur les conclusions en annulation :

En ce qui concerne l'instance n°2206292 :

3. L'article L. 411-1 du code de l'environnement prévoit, lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation d'espèces animales non domestiques, l'interdiction de « 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...). ». Aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (...) ».

4. Il résulte de ces dispositions qu'un projet de travaux, d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leur habitat ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution

satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

5. L'arrêté du 20 septembre 2022 en litige a autorisé la commune de la Clusaz à aménager une retenue d'eau d'une capacité de 148 000 m³, à prélever un volume maximal d'eau de 475 000 m³/an, à créer des réseaux neige, d'adduction et de vidanges ainsi que des salles de machine. Cette autorisation environnementale, prise sur le fondement de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, tient également lieu d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, de dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement concernant 58 espèces animales et d'autorisation de défrichement de 5,269 hectares de parcelles de bois au titre de l'article L. 341-3 du code forestier. Cette autorisation a été accordée au motif que le projet de retenue répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur en permettant, d'une part, de garantir l'alimentation en eau potable de la population au regard de son évolution démographique et, d'autre part, de soutenir la production de neige de culture dans la perspective de garantir l'enneigement de début de saison et d'atténuer l'impact du changement climatique et préserver l'économie locale, touristique et agricole.

6. En premier lieu, il résulte de l'instruction et notamment du schéma directeur du petit cycle de l'eau de la société publique locale « O des Aravis », société en charge du service public de l'eau potable, que les volumes actuels produits pour l'eau destiné à la consommation humaine couvrent nettement les volumes consommés sur la commune de la Clusaz. Le dossier de l'évaluation environnementale fait, quant à lui, état d'un risque de déficit d'eau potable annuel à l'horizon 2040 estimé à 50 000 m³. L'équivalent de ce volume réservé à la consommation humaine, et qui correspond à environ 1/3 de la capacité totale de la retenue d'eau projetée, a été déterminé sur la base d'« estimations de la population en situation future (horizon 2040) » du schéma directeur du petit cycle de l'eau de la société publique locale « O des Aravis » sur la base d'une étude réalisée par le cabinet Montmasson en 2019. Dans le cadre de ce schéma directeur, la population permanente de La Clusaz est évaluée à 2 440 habitants en 2040. La population permanente de la commune de la Clusaz est de 1 701 habitants en 2021 selon les derniers chiffres publiés de l'Insee et l'estimation du schéma directeur du petit cycle de l'eau de 2 440 habitants permanents à l'horizon 2040 correspond à un taux de croissance annuel moyen de 1,9%. Or, au regard des données statistiques de l'Insee, la commune de La Clusaz connaît une variation annuelle moyenne de sa population qui est négative depuis 1999 comme l'a d'ailleurs constaté le rapport de présentation du plan local d'urbanisme de cette commune. S'agissant de la population non permanente, les projections des capacités d'accueil touristique du schéma directeur révèlent une augmentation significative du nombre de lits « marchands » et du nombre de lits « diffus » alors que cette évolution n'est pas étayée par les pièces du dossier et notamment par des documents d'urbanisme prospectifs. En outre, les taux de remplissage des lits « diffus » sont, sans justification, significativement plus importants que les taux actuels constatés sur la commune de la Clusaz. Dans ces circonstances, les estimations de la population présente sur le territoire de la commune de La Clusaz en situation future et, corrélativement, les estimations des besoins en eau potable reposent sur des projections surévaluées. En outre, les déficits présentés au regard des « besoins 2040 » ne sont calculés qu'au regard des productions journalières minimum sans que soit explicité le choix exclusif de cette référence lequel conduit à écarter les données moyennes et médianes de la production d'eau actuellement constatée. Enfin, les projections des déficits tenant compte de l'incidence du changement climatique sont fondées sur deux scénarii d'absence totale de recharge hivernale lesquels sont extrapolés à partir de la seule année 2018 et sur des périodes longues d'été.

7. En second lieu, il ressort des termes de l'arrêté contesté que le préfet de la Haute-Savoie a justifié l'autorisation contestée par la nécessité de soutenir la production de neige de culture au regard des enjeux économiques liés au tourisme, aux emplois correspondant et de la situation de la société délégataire du service public d'exploitation des remontées mécaniques (la société d'aménagement touristique d'exploitation de La Clusaz). Toutefois, le chiffre avancé du maintien de 1 800 emplois en relation avec la pratique des sports d'hiver n'est pas justifié. Il ne résulte pas plus de l'instruction que la société délégataire ne pourrait, sans l'enneigement de 33 hectares de pistes supplémentaires sur les 400 hectares que comptent la station, poursuivre l'exploitation des remontées mécaniques jusqu'au terme de la convention de délégation de service public en 2041.

8. Par suite, le projet objet de l'autorisation contestée ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement, seule susceptible de permettre de délivrer une dérogation dans les conditions énoncées par ces dispositions. Par suite, les associations requérantes sont fondées à soutenir que la dérogation accordée par l'arrêté du 20 septembre 2022 ne peut être regardée comme justifiée par l'un des motifs énoncés au c) du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'instance n°2300378 :

9. Aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale comprenant une étude d'impact. Aux termes de l'article R. 122-5 du même code de l'environnement : « I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. (...) II. (...) l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : (...) 3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet (...) 4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : (...) la biodiversité, les terres, le sol, l'eau (...). ».

10. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

11. Il résulte de l'instruction que le projet autorisé par l'arrêté attaqué prévoit une augmentation du volume prélevé au niveau du captage de la Gonière située sur le territoire de la commune de La Clusaz, pour l'alimentation en eau potable et la production de neige de culture, dans la limite d'un débit de prélèvement maximum de 300 m³/h pour un volume maximum de prélèvement annuel de 475 000 m³/an. S'il est constant que l'alimentation de ce captage est hydrauliquement indépendant des cours d'eau avoisinants, le trop-plein de la Gonière est, quant à lui, rejeté dans le cours d'eau Le Nom, ce qui constitue une modalité de réalimentation indirecte de ce cours d'eau. Dès lors, l'augmentation significative des prélèvements à la source de La Gonière est susceptible de réduire les volumes restitués dans Le Nom en période de hautes eaux, notamment dans la traversée de La Clusaz jusqu'au pont des Lombardes, affectant ainsi potentiellement les équilibres écologiques locaux du cours d'eau.

12. L'étude environnementale précise que malgré deux stations d'enregistrement situées aux lieux « Les Lombardes » et « Corbassières », il n'existe pas de données bancarisées concernant l'hydrologie du cours d'eau Le Nom. Cette absence de données bancarisées explique que les débits caractéristiques du Nom ont fait l'objet d'une estimation sur la base des données acquises par la station hydrométrique de Saint-Jean-de-Sixt concernant la rivière Le Borne que l'étude appelle, d'ailleurs, à « considérer avec précaution ». L'étude environnementale fait également état des caractéristiques hydrologiques du Nom et mentionne très sommairement sa qualité piscicole en indiquant, d'une part, un classement à l'inventaire des frayères de Haute-Savoie et, d'autre part, la truite fario et le chabot comme deux espèces « potentiellement présentes ». Toutefois, la seule mention de deux espèces potentiellement présentes sur le ruisseau du Nom ne peut être regardé comme une analyse de l'état initial de la faune piscicole au sens des dispositions précitées de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. En outre, l'étude ne comporte aucune observation ou analyse actualisée sur les peuplements piscicoles en aval du captage de La Gonière, ni d'évaluation quantitative ou modélisée permettant d'apprécier l'effet d'une réduction du trop-plein sur les habitats aquatiques et les espèces piscicoles. Si l'arrêté contesté du 20 septembre 2022 mentionne un débit réservé à l'aval du captage de La Gonière, ce dernier doit être déterminé par une étude menée avant le 31 décembre 2023. Cette circonstance, nécessairement postérieure à l'arrêté contesté, ne peut être prise en compte pour apprécier le caractère suffisant ou non de l'étude d'impact.

13. Il suit de là que, l'étude d'impact environnementale est entachée d'insuffisances substantielles s'agissant tant de la présentation de l'état initial de la zone que de l'analyse des effets indirects du projet sur les peuplements piscicoles du cours d'eau Le Nom. Ces insuffisances sont de nature à avoir exercé une influence sur l'appréciation de l'autorité administrative et sur l'information du public. Par suite, les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'autorisation en litige du 20 septembre 2022 a été délivrée à l'issue d'une procédure irrégulière.

14. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens des requêtes, et compte tenu en particulier du vice retenu dans l'instance n°2206292, l'arrêté attaqué du préfet de la Haute-Savoie du 20 septembre 2022 doit être annulé.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

En ce qui concerne l'instance n°2206292 :

15. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des associations requérantes, qui ne sont pas les parties perdantes dans les présentes instances, la somme que la commune de La Clusaz demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par les associations requérantes et non compris dans les dépens.

En ce qui concerne l'instance n°2300378 :

16. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par les associations requérantes et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté n°DDT-2022-12250 du 20 septembre 2022 du préfet de la Haute-Savoie est annulé.

Article 2 : L'Etat versera aux associations requérantes, dans l'instance n°2206292, la somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : L'Etat versera aux associations requérantes, dans l'instance n°2300378, la somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de La Clusaz tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans l'instance n°2206292 sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association France Nature Environnement Auvergne Rhône-Alpes, à la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'association Les Pêcheurs en rivière du secteur d'Annecy, au ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et à la commune de La Clusaz. Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Savoie.

Délibéré après l'audience du 17 juin 2025, à laquelle siégeaient :

Mme Bedelet, présidente,
M. Argentin, premier conseiller,
Mme Naillon, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 juillet 2025.

Le rapporteur,

La présidente,

S. Argentin

A. Bedelet

Le greffier,

P. Muller

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.